

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/257 DE LA COMMISSION

du 24 février 2016

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 de la Commission ⁽²⁾ fixe le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), ainsi que les montants disponibles pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne les exercices budgétaires 2014 à 2020, conformément à l'article 10 *quater*, paragraphe 2, aux articles 136, 136 *bis* et 136 *ter* du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽³⁾ et à l'article 14 et l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, le produit estimé de la réduction des paiements visé à l'article 11, paragraphe 6, dudit règlement, notifié par les États membres au 1^{er} août 2014, est mis à disposition au titre du soutien de l'Union aux mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Les plafonds nationaux correspondants ont été adaptés au moyen du règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (3) Au Royaume-Uni, l'acte législatif transposant les règles de l'Union relatives aux paiements directs au Pays de Galles a été annulé par une injonction d'une juridiction nationale. En conséquence, de nouvelles décisions ont été prises par le Royaume-Uni afin de mettre en œuvre les paiements directs au Pays de Galles, et ont été notifiées à

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 de la Commission du 10 avril 2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 108 du 11.4.2014, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission du 17 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 367 du 23.12.2014, p. 16).

la Commission. Étant donné que ces nouvelles décisions ont une incidence sur le produit estimé de la réduction des paiements pour le Royaume-Uni visé à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013, l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1307/2013 ont été adaptées au moyen du règlement délégué (UE) 2016/142 de la Commission ⁽¹⁾.

- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil ⁽²⁾, le sous-plafond applicable aux dépenses liées au marché et aux paiements directs dans le cadre financier pluriannuel défini à l'annexe I dudit règlement est ajusté au titre des ajustements techniques prévus à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement à la suite des transferts entre le Feader et les paiements directs.
- (5) Compte tenu de ces changements, il convient d'ajuster le solde net disponible pour le FEAGA, tel que fixé par le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014. Par souci de clarté, il convient également de publier les montants à mettre à la disposition du Feader.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2016/142 de la Commission du 2 décembre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 4.2.2016, p. 8).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

ANNEXE

«ANNEXE

(en Mio EUR — prix courants)

Exercice budgétaire	Montants mis à la disposition du Feader						Montants transférés du Feader	Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10 <i>ter</i> du règlement (CE) n° 73/2009	Article 136 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 136 <i>ter</i> du règlement (CE) n° 73/2009	Article 66 du règlement (UE) n° 1307/2013	Article 136 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 et article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	Article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013	Article 136 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 et article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013	
2014	296,3	51,6		4,0				43 778,1
2015			51,600	4,000	621,999		499,384	44 189,785
2016				4,000	1 138,146	108,659	573,047	43 950,242
2017				4,000	1 174,732	111,026	572,440	44 145,682
2018				4,000	1 184,257	110,213	571,820	44 162,350
2019				4,000	1 131,292	111,358	571,158	44 240,508
2020				4,000	1 132,133	112,041	570,356	44 263,182»